

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

Décret n° du

**fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes
cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE,
FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020**

NOR : ETLR1503114D

***Publics concernés :** Personnes morales ou physiques bénéficiaires des fonds européens, autorités de gestion, autorités de certification, organismes de paiement, organismes intermédiaires, organismes payeurs, commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, commission de certification des comptes des organismes payeurs.*

***Objet :** Communication des règles nationales d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre, sauf dispositions spécifiques arrêtées dans ce règlement ou autres dispositions relevant des règlements spécifiques ou des actes délégués applicables aux fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP). Le présent décret détermine les règles nationales d'éligibilité des dépenses présentées soit au réel, soit sur une base forfaitaire, par des bénéficiaires dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement. Ces fonds prennent la forme de subventions, de prix, d'instruments financiers ou d'aides remboursables. Le décret définit les conditions d'éligibilité communes aux fonds européens structurels et d'investissement, notamment les pièces justificatives de dépenses requises et les dépenses considérées inéligibles, ainsi que les dispositions spécifiques concernant ces fonds.*

***Références :** Le présent décret est pris pour l'application de l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Le décret est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Décète :

Article 1^{er}

Le présent décret détermine les règles nationales d'éligibilité des dépenses présentées par des bénéficiaires dans le cadre d'opérations cofinancées par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) conformément à l'article 65.1 du règlement cadre.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des opérations cofinancées par les fonds européens structurels et d'investissement sur la période de programmation 2014-2020, instruites par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire. Ces derniers s'assurent du respect des règles d'éligibilité des dépenses. Les obligations qui incombent à l'autorité de gestion dans le présent décret incombent également à l'organisme intermédiaire.

L'autorité de gestion du programme peut fixer des règles d'éligibilité plus restrictives.

Sont exclues du champ d'application du présent décret :

- les dépenses cofinancées par le FEADER concernant les aides du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ;
- les dépenses cofinancées par le FEAMP qui ne relèvent pas des mesures gérées en gestion partagée.

Les règles d'éligibilité des dépenses du présent décret sont applicables aux dépenses des opérations de coopération territoriale européenne (CTE) cofinancées par le FEDER, dont les autorités de gestion se situent sur le territoire national, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par :

- le règlement délégué de la Commission n°481/2014 du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles d'éligibilité pour les coûts de personnel, de bureau et de frais administratifs, de déplacement et d'hébergement, liés au recours à des compétences et des services externes et les dépenses d'équipement, qui s'inscrivent dans le cadre des programmes de coopération, et
- des règles supplémentaires établies par les États membres participant au Comité de suivi du programme de coopération concerné.

Article 2

Les dépenses sont éligibles si :

- elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées dans le règlement cadre, la réglementation spécifique du fonds européen concerné, et la réglementation nationale ;
- elles respectent les dispositions prévues dans le programme européen concerné ;
- elles sont calculées et déclarées au réel, ou sur une base forfaitaire, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, par un bénéficiaire éligible au programme, à condition qu'une même dépense de l'opération ne soit pas déclarée à la fois au réel et au forfait ;
- elles sont liées à l'exécution de l'opération éligible ;
- l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, sauf

réglementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément aux articles 42 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou dispositions plus contraignantes et spécifiques en ce qui concerne le FEADER ;

- elles sont prévues dans l'acte juridique attributif de l'aide et ses éventuels avenants ;
- les réglementations européennes et nationales relatives à la commande publique, aux aides d'État et à la concurrence, et à l'environnement applicables le cas échéant aux opérations et aux bénéficiaires concernés sont respectées ;
- le bénéficiaire n'a pas présenté à l'autorité de gestion les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.

TITRE I^{ER}

PARTIE COMMUNE AU FEDER, AU FSE, AU FEADER, AU FEAMP

CHAPITRE I^{ER}

REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES COMMUNES AU FEDER, AU FSE, AU FEADER, AU FEAMP

Article 3

Conformément à l'article 65.2 du règlement cadre, les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si elles sont engagées par un bénéficiaire et payées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, sous réserve de dispositions plus contraignantes et spécifiques concernant le FEADER.

Les dépenses sont dites payées lorsqu'elles sont :

- effectivement payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, définitivement supportées par celui-ci à l'exception des contributions en nature, et
- effectuées sous la forme de mouvements financiers (décaissement), à l'exception des amortissements et des contributions en nature ou de l'auto-construction, ou de règles spécifiques portant sur les instruments financiers, et
- acquittées pendant une période fixée à l'initiative de l'autorité de gestion dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne, sous réserve de dispositions européennes et nationales spécifiques en matière d'aides d'État.

Au titre du présent article, des dispositions spécifiques concernant le début des travaux de l'opération existent conformément à la réglementation en matière d'aides d'État.

Par dérogation au premier alinéa, un bénéficiaire peut être « chef de file » pour déclarer les dépenses qu'il supporte et des dépenses supportées par les partenaires (publics, privés) dans le cadre d'une opération collaborative cofinancée par un Fonds européen structurel et d'investissement. Lorsque l'autorité de gestion accepte ce type de montage, un acte juridique entre le bénéficiaire et ces partenaires précise les missions et obligations respectives, le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées. Cet acte doit être visé dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne passé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire. Ce dernier conserve la responsabilité des dépenses déclarées. Les dépenses des partenaires doivent respecter les règles d'éligibilité des dépenses fixées dans le présent décret.

Article 4

Les dépenses rattachées à l'opération sont éligibles si celles-ci sont justifiées par le bénéficiaire et acquittées dans la période d'éligibilité retenue dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

I. Dépenses justifiées par des pièces probantes

Les dépenses éligibles sont justifiées par les pièces suivantes :

- a) des copies de factures ou d'autres pièces comptables de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et
- b) des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération. Toutefois, en ce qui concerne les investissements matériels cofinancés par le FEADER les pièces non comptables attestant de la réalisation effective de l'opération ne sont pas systématiquement exigées.

Par dérogation au point a), en ce qui concerne les dépenses présentées dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés (financement à taux forfaitaire, barème standard de coûts unitaires, montant forfaitaire), la production des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente correspondant à ces dépenses forfaitisées n'est pas requise. Néanmoins, dans le cas d'un financement à taux forfaitaire, les pièces justificatives des dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué ce taux doivent être fournies.

Conformément au point b), les dépenses présentées au titre de la procédure des coûts simplifiés doivent être justifiées par des pièces non comptables permettant d'attester la réalisation effective de l'opération.

II. Dépenses acquittées

Les preuves de l'acquittement des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, ou à l'organisme payeur, peuvent être :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente, établies ou attestées par un tiers qualifié,
- soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et sa date de débit,
- soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées par un comptable public pour les bénéficiaires publics, ou un commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés.

En ce qui concerne les charges sociales des dépenses de personnel, la preuve de l'acquittement peut être la copie des attestations URSSAF ou toute autre pièce de valeur probante équivalente.

L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'investissement ou de l'acquittement, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

Article 5

I. Opérations réalisées dans la zone couverte par le programme et au sein de l'Union européenne

Une opération soutenue par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) est éligible lorsqu'elle est réalisée dans la zone couverte par le programme conformément à l'article 70.1 du règlement cadre.

L'opération est considérée comme réalisée dans la zone du programme lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en totalité dans la zone couverte par le programme.

Lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en partie dans la zone couverte par le programme, l'opération est considérée comme étant réalisée dans la zone couverte par le programme :

- lorsqu'un ou des investissements sont effectués dans la zone couverte par le programme où se situe, en outre, le siège social ou la domiciliation du bénéficiaire, ou
- lorsqu'une clé de répartition est établie par l'autorité de gestion. Dans ce cas, l'investissement est considéré comme réalisé dans la zone couverte par le programme à hauteur de l'application de la clé de répartition.

Le choix entre ces deux options relève de l'autorité de gestion.

II. Opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme, au sein ou en dehors de l'Union européenne

Pour le FEDER et le FEADER, une opération peut être réalisée en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union européenne, si les conditions fixées à l'article 70.2 du règlement cadre sont réunies. Des dispositions spécifiques s'appliquent au FEAMP conformément aux articles 64, 74 et 75 du règlement FEAMP.

Le FSE et le FEADER peuvent financer des dépenses engagées au titre d'opérations menées :

- en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, si les conditions fixées à l'article 13.2 du règlement n°1304/2013 sont remplies.
- en dehors de l'Union européenne si les conditions fixées à l'article 13.3 du règlement n°1304/2013 portant sur le FSE et à l'article 44 du règlement n°1305/2013 portant sur le FEADER sont réunies.

Par dérogation aux paragraphes précédents, en ce qui concerne les opérations portant sur des activités d'assistance technique ou de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union européenne si les opérations bénéficient à la zone couverte du programme et si les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération sont remplies.

Pour les opérations cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne les présentes règles d'éligibilité géographique ne sont pas applicables. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux programmes relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » conformément à l'article 20 du règlement n°1299/2013 du 17 décembre 2013.

Article 6

Une opération finançant une infrastructure ou un investissement productif au titre d'un programme européen est éligible si elle est pérenne. Une opération est dite pérenne lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature, dans les cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire, conformément à l'article 71.1 du règlement cadre.

Pour le FEDER, le FSE et le FEADER, le délai de cinq ans peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion, en cas de maintien des investissements ou des emplois créés par les PME sauf dispositions européennes ou nationales plus restrictives en matière d'aide d'Etat et sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 71.2 du règlement cadre. Pour le FEAMP, le délai de cinq ans est maintenu.

Pour les dossiers relevant de la réglementation des FESI financés uniquement en financement national, le délai prévu à l'article 71.1 du règlement cadre court à compter du paiement final de l'aide nationale.

Le délai de maintien de l'investissement est mentionné dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Dans le cas où la règle de pérennité n'est pas respectée, les montants indûment versés doivent être recouvrés auprès du bénéficiaire au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Ces dispositions en matière de pérennité de l'opération et de recouvrement éventuel ne s'appliquent pas aux opérations financées dans le cadre d'instruments financiers, ni aux opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de la structure porteuse dans la mesure où elle n'est pas frauduleuse.

CHAPITRE 2

REGLES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Article 7

Sont compris dans les dépenses directes de personnel, les salaires, les gratifications, les charges sociales liées, les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives, dans un accord collectif (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), dans les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, au contrat de travail, ou aux dispositions législatives concernées, ou à la convention de stage le cas échéant.

Ces dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

a) attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

Pour les personnels dont la quotité de temps de travail consacrée à l'opération est définie préalablement et a été acceptée par le service instructeur, ces pièces sont :

- soit des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission,
- soit des contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la quotité de temps de travail ou la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération mais dont cette quotité n'est pas définie préalablement, des copies de fiches de temps permettent de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé sur l'opération ou des extraits de logiciel de gestion de temps. Ces fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

b) permettant de justifier la matérialité des dépenses :

- par des copies de bulletins de salaire ;
- ou le journal/livre de paye ;
- ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Conformément à l'article 68.2 du règlement cadre, pour calculer les dépenses de personnel liées à la mise en œuvre d'une opération, l'autorité de gestion peut calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts et des charges patronales comprises, pour les personnes considérées, par 1720 heures : Coût de personnel horaire = Derniers coûts de personnel annuel bruts/1720 heures. Pour justifier le numérateur, il est nécessaire de s'appuyer sur les derniers bulletins de salaire ou les dernières DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées de la dernière année considérée, et de les présenter comme pièces justificatives à l'autorité de gestion. La méthode de calcul doit être précisée dans l'acte juridique attributif d'aide européenne.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Les dépenses directes de personnel peuvent être justifiées dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés selon les modalités définies dans les règlements européens et dans le présent décret.

Article 8

Les dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement sont éligibles si elles sont :

- liées à l'opération, et
- justifiées par des pièces justificatives comptables ou pièces de valeur probante équivalente, et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

Ces dépenses peuvent être prises en charge soit au réel, soit par le biais de perdiem décaissés, telles que des indemnités journalières ou des forfaits de remboursement, s'ils correspondent à un système unique à la structure, transparents, équitables et approuvés par l'instance dirigeante et préalablement acceptés par le service en charge de l'instruction de l'aide européenne.

L'autorité de gestion peut décider d'utiliser ces pièces justificatives comptables relevant du perdiem ou d'un remboursement au forfait pour attester de la réalité du déplacement, de la restauration ou de l'hébergement. Le décaissement effectif du montant éligible doit être justifié par une pièce comptable probante.

Ces dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être justifiées dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés selon les modalités définies dans les règlements européens et dans le présent décret.

Article 9

Les dépenses d'amortissement de biens neufs à la date de mise en immobilisation relevant du compte 6811 (mobiliers, d'équipements, de véhicules, d'infrastructures, d'immeubles et terrains) sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies, sauf dispositions plus restrictives prévues en matière d'aide d'État :

- ces dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération.
- des aides publiques (aides nationales, locales, européennes) n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur (datée, signée) du propriétaire du bien attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques est à fournir, indiquant les dates de début et de fin d'amortissement du bien.
- les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.

Article 10

Les frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique (dont l'aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire) et financière, les honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire, sont éligibles s'ils sont liés à l'opération.

Les frais d'ouverture et de tenue des comptes sont éligibles, lorsque l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés est rendue obligatoire par l'opération et est prévue par une clause explicite dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Article 11

Les dépenses de location sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- elles sont liées à l'opération,
- elles sont calculées le cas échéant sur la base d'une clé de répartition,
- elles sont justifiées par les copies des factures ou des pièces de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de location.

Article 12

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles si elles sont liées directement à l'opération. On entend par sous-traitance : « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage » conformément à l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Ces dépenses de sous-traitance sont justifiées par des copies de factures, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de sous-traitance, et de toute pièce non comptable attestant de la réalisation de l'objet de la sous-traitance.

Si ces contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants comportent des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, les dépenses afférentes sont inéligibles.

Article 13

Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne présentées par le bénéficiaire sont éligibles conformément aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret, dans le règlement cadre et dans le règlement du fonds européen concerné.

Article 14

Les dépenses permettant de faciliter les échanges et la transmission des données du bénéficiaire à l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire, dans le cadre de l'obligation européenne de dématérialisation visée à l'article 122.3 du règlement cadre, sont éligibles au FEDER et au FSE conformément aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret.

Ces dispositions concernant l'obligation de dématérialisation ne s'appliquent pas au FEAMP ni au FEADER.

Article 15

Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;
- b) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- c) Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées :

- pour les apports de terrains et de biens immeubles, par le certificat d'un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, lesquels sont distincts du bénéficiaire, et par une attestation d'affectation du bien à l'opération. En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport, et certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé. La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés.

- pour l'apport de services, de biens d'équipement ou de matériaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;

- pour le bénévolat dans le cadre associatif, ou de l'auto-construction, par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. En cas de bénévolat dans le cadre associatif ou des travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), la valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli validé par les services de l'État ou par l'autorité de gestion. Le SMIC horaire peut être retenu.

Dans le cas de l'auto-construction, un recours peut être fait à l'élaboration de barèmes ou à la référence à des barèmes existants, notamment à des barèmes d'entraide, ou à des montants forfaitaires au sens du présent décret.

En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Article 16

Les dépenses indirectes de l'opération sont des coûts qui ne sont ou ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération.

Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Les dépenses indirectes sont éligibles si elles sont affectées au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clé(s) physique(s) de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire, permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités. La clé de répartition doit être validée par le service en charge de l'instruction de l'opération, et figure dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Ces dépenses indirectes peuvent être prises en charge soit au réel conformément au présent article 16, soit dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés définie dans les règlements européens et dans le présent décret.

Article 17

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération.

Le bénéficiaire doit produire au service instructeur une attestation de non déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible. Les impôts ou taxes dont le lien avec l'opération ne peut être justifié sont inéligibles.

Article 18

Les dépenses relatives à la préparation, la mise en œuvre et à la clôture d'un instrument financier sont éligibles conformément aux dispositions du règlement cadre et du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Les instruments financiers peuvent prendre la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques au sens de la réglementation européenne, et peuvent, le cas échéant, être associés à des subventions, et sont destinés à des bénéficiaires finals autres que des entreprises en difficulté au sens de la réglementation des aides d'État.

L'autorité de gestion s'assure que l'intermédiaire financier, ou l'organisme qui met en œuvre l'instrument, lui transmet tout document comptable ou toute autre pièce de valeur probante équivalente permettant de tracer et de justifier le cas échéant les flux financiers entre cet intermédiaire financier et les bénéficiaires finals.

L'autorité de gestion veille également à ce que l'organisme qui met en œuvre l'instrument, informe chaque bénéficiaire final, par convention, accord ou par tout autre document équivalent, quant aux obligations à respecter, à la nature des pièces justificatives disponibles permettant de vérifier que les investissements ont été effectivement réalisés conformément aux objectifs prévus, aux modalités de conservation et d'archivage des pièces à des fins de contrôle ou d'audit, dans le respect de l'article 40 du règlement cadre et du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Conformément à l'article 42.5 du règlement cadre, les coûts et les frais de gestion éligibles de l'intermédiaire financier sont constitués, soit :

- pour les coûts de gestion, des éléments de coûts directs et indirects remboursés sur la base de pièces justificatives,
- pour les frais de gestion, ils font référence à un prix forfaitaire convenu pour les services fournis par l'intermédiaire financier.

Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance conformément aux articles 12 à 14 du règlement délégué n°480/2014.

Article 19

Les dépenses éligibles à l'assistance technique prévues à l'article 59.1 du règlement cadre, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches, sont définies par les autorités de gestion dans chacun des programmes et sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

Ces dépenses peuvent être supportées par :

- l'autorité de gestion,
- les organismes intermédiaires,
- l'autorité de certification,
- l'autorité d'audit,
- l'organisme payeur, ou
- tout autre bénéficiaire retenu par l'autorité de gestion au titre de l'assistance technique du programme.

Les dépenses d'assistance technique sont affectées à un fonds européen. Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter préalablement ces dépenses directes et/ou indirectes à un fonds européen, l'autorité de gestion peut :

- soit affecter ces dépenses à un seul fonds, sauf au FEADER et au FEAMP,
- soit retenir une clé de proratisation permettant de répartir les dépenses aux fonds. Dans ce cas, cette clé figure dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Conformément à l'article 59.1 du règlement cadre, les fonds européens peuvent cofinancer des opérations concernant des périodes de programmation antérieures et postérieures si elles sont conformes aux dispositions du programme, prévues dans l'acte juridique attributif d'aide européenne, et respectent la réglementation en vigueur.

Les dépenses d'assistance technique peuvent être prises en charge soit au réel, soit dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés selon les modalités définies dans les règlements européens et dans le présent décret.

Des dispositions spécifiques concernant les dépenses d'assistance technique du FEADER sont applicables conformément à l'article 51 du présent décret.

Article 20

I. Principe

Chaque autorité de gestion d'un ou plusieurs programmes peut appliquer les modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés définis aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à la réglementation spécifique du fonds européen concerné. Dans ces cas, les dépenses directes et/ou indirectes d'une opération sont calculées sur une base forfaitaire.

L'autorité de gestion informe les bénéficiaires des modalités de calcul et de justification des coûts simplifiés avant la signature de l'acte juridique attributif de l'aide.

II. Formes applicables de coûts simplifiés

Conformément à l'article 67.1 du règlement cadre, les subventions et les aides remboursables peuvent prendre la forme :

- soit d'un financement à taux forfaitaire, déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de dépenses définies ;
- soit d'un barème standard de coûts unitaires, mis en œuvre sur la base du nombre d'unités réalisées ;
- soit d'un montant forfaitaire ne dépassant pas 100 000 euros de contribution publique. On entend par contribution publique toutes les aides publiques participant au plan de financement de l'opération, y compris l'autofinancement des bénéficiaires publics.

III. Conditions générales permettant d'appliquer les coûts simplifiés

Les conditions générales permettant d'appliquer les coûts simplifiés sont les suivantes :

- Les modalités de mise en œuvre des coûts simplifiés sont conformes aux dispositions du règlement cadre et de la réglementation spécifique du fonds concerné ;
- Les coûts simplifiés sont applicables uniquement dans le cas de subventions, et d'aides remboursables ;
- Les coûts simplifiés ne s'appliquent pas lorsque l'opération est mise en œuvre uniquement par voie de marché public de travaux, de biens ou de services sauf exceptions prévues à l'article 14.1 du règlement (UE) n°1304/2013 relatif au FSE, et à l'article 104 du règlement cadre sur le plan d'action commun ;
- Les dispositions sur les coûts simplifiés doivent être compatibles avec les règles applicables sur les aides d'État et la concurrence ;
- les modalités de mise en œuvre et de paiement des coûts simplifiés sont décrites dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Les dépenses de personnel prestées (y compris les dépenses de personnel d'intérim) peuvent être prises en compte dans les dépenses directes de personnel déclarées dans le cadre des coûts simplifiés conformément aux dispositions prévues dans les règlements dès lors que le coût salarial peut être isolé dans les factures relatives à ces prestations.

IV. Modalités de justification et de paiement

La production des factures, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, n'est pas requise pour les coûts simplifiés. Elle est toutefois requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire.

La production de pièces non comptables attestant de la réalisation physique et/ou des résultats de l'opération est requise dans les conditions fixées dans l'acte juridique attributif de l'aide.

Le paiement de l'aide européenne des opérations dont les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, est calculé en fonction des réalisations et/ou des résultats. Les modalités de paiement de l'aide et les indicateurs de réalisation et/ou des résultats à atteindre figurent dans l'acte juridique attributif de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de coûts simplifiés existent pour le FSE, les programmes de coopération territoriale FEDER, le FEADER, le FEAMP, ainsi que pour le plan d'action commun.

Article 21

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des fonds européens lorsque le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aides d'État à condition que :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion ne sont éligibles à un cofinancement du FEADER que si le programme de développement rural le prévoit.

CHAPITRE 3

PRISE EN COMPTE DES RECETTES GENEREES PAR L'OPERATION DANS LE CALCUL DU MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES

Article 22

L'autorité de gestion tient compte du montant des recettes nettes générées par l'opération au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement, pour déterminer le montant des dépenses éligibles conformément aux articles 61 et 65 du règlement cadre et des dispositions des règlements délégués concernés.

Dans le cas où l'opération génère des recettes nettes uniquement au cours de sa mise en œuvre, ces recettes identifiées par le bénéficiaire doivent être déduites des dépenses éligibles par l'autorité de gestion au plus tard lors de la demande de paiement final, sauf dérogations prévues explicitement à l'article 65.8 du règlement cadre.

Dans le cas où l'opération génère de recettes nettes uniquement après son achèvement ou au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement, l'autorité de gestion doit préciser dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne l'une des trois méthodes suivantes établie à l'avance et

retenue pour réduire le montant des dépenses éligibles, sauf dérogations prévues explicitement aux articles 61.7 et 61.8 du règlement cadre, :

- a) application d'un taux forfaitaire de recettes pour le type de secteur, sous-secteur concerné par l'opération fixé directement dans l'annexe V du règlement cadre ou par les règlements délégués.

- b) application d'un taux de cofinancement européen réduit pour toutes les opérations générant des recettes nettes qui s'inscrivent dans le périmètre de l'axe prioritaire du programme, si cette réduction du taux a été validée par la Commission européenne au moment de l'adoption de ce programme.

- c) application du calcul dit « de déficit de financement », en déduisant les coûts actualisés des recettes actualisées et le cas échéant en y ajoutant la valeur résiduelle de l'investissement, en tenant compte d'une période de référence déterminée par secteur et d'un taux d'actualisation conformément au règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014.

Des dispositions spécifiques issues des règlements sur les FESI s'appliquent pour le FEADER et le FSE.

CHAPITRE 4

DEPENSES INELIGIBLES PAR NATURE AU FEDER, AU FSE, AU FEADER, AU FEAMP

Article 23

Les amendes, les pénalités financières, les exonérations de charges et les frais de justice et de contentieux (hors frais liés au règlement des plaintes) dans le cadre des FESI ne sont pas éligibles aux fonds européens.

Dans le cadre de l'assistance technique prévue à l'article 19 du présent décret et à l'initiative de l'autorité de gestion, les dépenses liées au règlement des plaintes sont éligibles conformément à l'article 59.1 du règlement cadre.

Article 24

Sont inéligibles les coûts suivants :

- les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles, les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;

- les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;

- les dividendes ;

- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires ;

- les droits de douane.

Les intérêts débiteurs ne constituent pas une dépense éligible sauf ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties.

TITRE 2
PARTIE SPECIFIQUE SUR LES REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES
COFINANCEES PAR LE FEDER, LE FSE, LE FEADER, LE FEAMP

CHAPITRE I^{ER}
REGLES NATIONALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES SPECIFIQUES AU FEDER, AU FEADER, AU
FEAMP

Article 25

Le coût de l'achat de terrain bâti et non bâti est éligible au cofinancement des fonds européens dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée. Cette limite est relevée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments.

Lorsque des instruments financiers cofinancent des dépenses d'achat de terrain non bâti et bâti en vue de soutenir des activités de développement urbain ou de revitalisation urbaine en faveur de bénéficiaires finals, le plafond peut être porté à 20%.

Le service en charge de l'instruction peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, lorsque l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération cofinancée, les dépenses liées à celle-ci peuvent constituer la totalité de l'assiette éligible sous réserve des dispositions en matière d'aides d'État plus contraignantes.

Le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.

Article 26

Le coût de l'achat de biens immeubles, tels que des bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée et si les conditions suivantes sont réunies :

- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ;
- le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années, sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aide d'État ;
- le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ;
- le bâtiment n'est utilisé que conformément et strictement aux objectifs de l'opération.

Article 27

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement européen dans les conditions suivantes :

1. Aide versée au bailleur :

a) Le bailleur bénéficie de l'aide européenne qui est utilisée pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

- b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l'article 6 ou à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l'article 6.
- c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir.
- d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide européenne ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.
- e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.
- f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail.
- g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide européenne sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- h) Les coûts visés au point e, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne.

Une convention tripartite (autorité de gestion, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

Une copie du contrat de bail est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

2. Aide versée au preneur :

- a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide européenne.
- b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible au cofinancement.
- c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement européen ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.
- d) L'aide européenne liée aux contrats de crédit-bail visés au point c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles.
- e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l'article 6 ou de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l'article 6, les loyers sont éligibles au cofinancement européen proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la

jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

Une convention tripartite (autorité de gestion, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

Une copie du contrat de bail tenant compte de l'aide européenne est à fournir au service en charge de l'instruction de l'opération.

3. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante. L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au présent 2. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement européen.

Article 28

Dans le cas d'un marché de travaux, la retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée au moment du solde du marché. La retenue de garantie est effectivement versée lorsqu'elle a été levée et qu'elle a été débitée sur le compte du bénéficiaire au plus tard avant la fin de la période de programmation. Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme ne sont pas éligibles.

Article 29

Dans le cadre d'une opération de partenariat public-privé, dont le bénéficiaire est un organisme de droit public conformément aux dispositions européennes et nationales, les dépenses engagées et payées par le partenaire privé peuvent par dérogation à l'article 3 du présent décret être considérées comme éligibles si les deux conditions prévues à l'article 64.1 du règlement cadre sont remplies.

CHAPITRE 2

REGLES NATIONALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES SPECIFIQUES AU FEDER

Les dépenses éligibles au FEDER doivent être conformes aux dispositions du règlement cadre, du règlement (UE) n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret.

Des dispositions spécifiques concernant le début des travaux de l'opération peuvent exister au titre de la réglementation en matière d'aides d'État. Dans ce cadre, l'aide est éligible lorsque le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant le début des travaux liés à l'opération. Dans ce cadre, l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité en lien avec l'opération ne sont pas considérés comme le début des travaux. Ainsi, il n'est pas exigé la présentation d'une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant le début de ces dépenses d'achat de terrains et de ces dépenses préparatoires pour pouvoir considérer celles-ci comme étant éligibles.

Article 30

L'allocation au bénéfice des régions ultra-périphériques visant à compenser les coûts supplémentaires liés aux handicaps mentionnés à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peut soutenir les dépenses visant :

- les objectifs thématiques énoncés à l'article 9 du règlement cadre ;

- les services de transport de marchandises et une aide au démarrage de services de transport ;
- les opérations liées aux contraintes de stockage, à la taille excessive et à la maintenance des outils de production, et au manque de main-d'œuvre sur le marché local.

Cette allocation peut également être utilisée pour contribuer au financement de l'aide opérationnelle et des dépenses couvrant les obligations et les contrats de service public dans les régions ultra-périphériques.

L'allocation ne peut soutenir les dépenses relevant :

- des opérations impliquant des produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des aides au transport de personnes autorisées au titre de l'article 107, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des exemptions fiscales et des exemptions de charges sociales.

Article 31

Conformément à l'article 3.3 du règlement n°1301/2013 relatif au FEDER, sont inéligibles les dépenses relevant :

- du démantèlement et de la construction de centrales nucléaires ;
- des investissements visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- de la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- des entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État ;
- des investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.

CHAPITRE 3

REGLES NATIONALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES SPECIFIQUES AU FSE

Article 32

Par dérogation à la règle d'éligibilité temporelle fixée à l'article 3 du présent décret, les dépenses au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes sont éligibles à compter du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2018 sauf dispositions plus restrictives figurant dans les programmes opérationnels.

Article 33

Conformément à l'article 14.2 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut recourir à un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les autres dépenses de l'opération.

Les subventions et les aides remboursables pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 euros prennent obligatoirement la forme de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires, ou de taux forfaitaires à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien

dans le cadre d'un régime d'aides d'État. Le soutien public s'entend comme la somme des financements publics européens et nationaux (qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux).

Conformément à l'article 14.3 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut également recourir à la détermination au cas par cas de taux forfaitaire, de barème standard de coûts unitaires, ou de montant forfaitaire pour les opérations FSE :

- lorsque le soutien public pour des subventions et des aides remboursables ne dépasse pas 100 000 euros, et
- à condition qu'un projet de budget ait été établi par le bénéficiaire et convenu ex-ante entre ce dernier et l'autorité de gestion.

Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération cofinancée ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à l'article 14 du règlement n°1304/2013 relatif au FSE.

Article 34

Les dépenses de rémunération et les indemnités versées au profit des participants pour le FSE acquittées par un organisme tiers sont éligibles dans le respect des conditions suivantes :

- un acte juridique liant le bénéficiaire à l'organisme tiers détermine le montant de sa participation à l'opération ;
- le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité financière de l'opération et de la justification des dépenses auprès de l'autorité de gestion ;
- les dépenses supportées par l'organisme tiers sont justifiées par des pièces justificatives comptables ;
- les dépenses supportées par l'organisme tiers ont effectivement été payées et n'ont bénéficié en aucune manière d'un financement européen ;
- elles respectent les critères d'éligibilité fixés par les règlements européens et par le présent décret ;
- la réalité et l'éligibilité des dépenses déclarées par l'organisme tiers ainsi que la conformité de la fourniture des services cofinancés sont vérifiées par le bénéficiaire avant la déclaration desdites dépenses à l'autorité de gestion.

La contribution d'un organisme tiers ou partenaire est comptabilisée pour le même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération.

Ces dépenses sont contrôlées selon les règles applicables aux dépenses acquittées par le bénéficiaire.

Article 35

Les allocations et aides individuelles versées aux participants dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel sont des dépenses éligibles.

Les primes à la création d'activités versées aux participants constituent des dépenses éligibles.

Article 36

Les dispositions relatives aux recettes nettes générées par une opération, après son achèvement, ne s'appliquent pas aux opérations ou parties d'opérations soutenues par le seul FSE conformément à l'article 61.7 du règlement cadre.

Article 37

Conformément à l'article 13.4 du règlement n°1304/2013 relatif au FSE les dépenses d'achat d'infrastructures, de terrains ou d'immeubles sont inéligibles.

CHAPITRE 4

REGLES NATIONALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES SPECIFIQUES AU FEADER

Article 38

Les règles d'éligibilité du présent décret s'appliquent aux participations financières européennes ainsi qu'aux participations nationales des dépenses effectuées dans le cadre des programmes de développement rural adoptés en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013.

Sont exclues du champ d'application les dépenses cofinancées par le FEADER concernant les aides du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Article 39

I. En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

II. En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, les règles spécifiques relatives aux aides d'État s'appliquent.

III. Pour le I et II, la date de la demande préalable fixe la date de début d'éligibilité des dépenses.

Cette demande contient au minimum les informations listées dans l'article 6.2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

IV. En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité et pour lesquelles les règles spécifiques relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas, l'autorité de gestion peut fixer la date de début d'éligibilité des dépenses. Cette date est postérieure au 1er janvier 2014. Le contenu minimum de la demande d'aide est tel que précisé au 2ème alinéa du III du présent article.

V. Conformément à l'article 2 du présent décret, une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide à l'autorité de gestion.

Un accusé de réception du dépôt d'une demande d'aide ou une autorisation de commencer la réalisation de l'opération ne valent pas promesse de subvention.

Les points I et II ne s'appliquent pas à l'assistance technique.

Article 40

Conformément à l'article 65.2 du règlement cadre, les dépenses sont éligibles à un cofinancement du FEADER si :

- elles sont engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et
- l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'article 65.9 du règlement cadre, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles dont l'état est reconnu par arrêté, les programmes de développement rural peuvent prévoir que la période d'admissibilité des dépenses liées à des modifications de programme peut débuter à compter de la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle.

Article 41

Conformément à l'article 45.1 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, pour être éligibles à une participation financière au titre d'un programme de développement rural, les opérations d'investissement doivent, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en application du code de l'environnement, notamment des dispositions des articles R. 122-2, R.122-17, R.214-6, R.414-19 et R.515-59.

Article 42

I. Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles.

Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.

II. L'obligation de maintenir les investissements pendant une période minimale fixée à l'article 71 du règlement cadre n'empêche pas le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.

Article 43

I. Les frais généraux sont éligibles s'ils sont liés :

- à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles ;
- à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Sont notamment considérés comme des frais généraux les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'acquisition ou le développement de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, les coûts d'élaboration de plans de gestion forestière et de leurs équivalents sont éligibles, sans qu'ils aient besoin de répondre aux conditions précisées au point I.

II. Les études ne constituent des dépenses éligibles que dans la mesure où elles sont liées à une opération spécifique dans le cadre d'un programme de développement rural ou aux objectifs spécifiques et généraux du programme.

Les études de faisabilité liées à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles ou liées à l'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs sont éligibles même si compte tenu du résultat de l'étude, aucune autre dépense n'est engagée.

Article 44

Les dépenses d'investissements liées au respect d'une norme européenne ou nationale en vigueur ne sont pas éligibles, exceptions faites des dérogations prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 susvisé, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté ministériel.

Article 45

Pour l'application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, un arrêté déterminera :

- le pourcentage minimal d'énergie thermique pour les installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse ;
- les seuils relatifs à la proportion maximale de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour la production de bioénergie, y compris les biocarburants.

Article 46

Les dispositions relatives aux recettes nettes générées par l'opération, après son achèvement, ne s'appliquent ni aux opérations pour lesquelles les montants ou le taux de soutien sont définis à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 susvisé, ni aux opérations mentionnées aux a) à g) de l'article 61.7 du règlement cadre.

Article 47

La dépense publique et les organismes de droit public sont définis à l'article 2 du règlement cadre susvisé.

L'autofinancement des organismes de droit public a le caractère de dépense publique.

L'autofinancement d'un organisme de droit public s'entend comme un financement ayant pour origine le budget propre de l'organisme. Il appartient à l'autorité de gestion du programme de déterminer la part de l'autofinancement des organismes de droit public pouvant appeler une participation du FEADER. La part de l'autofinancement d'un organisme de droit public intervenant en cofinancement du FEADER entre dans le total des dépenses publiques pris en compte afin de s'assurer du respect du taux d'aide publique.

Article 48

Lorsque l'aide est octroyée sur la base de coûts standard faisant l'objet des b, c et d de l'article 67 du règlement cadre susvisé, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement

n°1305/2013, un organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du programme et possédant l'expertise appropriée effectuée les calculs correspondants ou confirme l'adéquation et l'exactitude de ces calculs.

Une déclaration confirmant l'adéquation et l'exactitude de ces calculs est incluse dans le programme de développement rural.

Article 49

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal défini au 1° de l'article D.112-3 du code monétaire et financier.

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense.

Le paiement d'une facture par chèque est possible, à condition que le chèque soit effectivement encaissé au moment de la présentation de la demande de paiement de l'aide.

Article 50

En cas de changement de propriétaire d'une infrastructure et de pérennité de l'activité, il n'y a pas un avantage indu si un transfert de l'engagement est prévu dans une convention signée avec le nouveau propriétaire et si la subvention a été prise en compte en déduction du prix de vente.

Article 51

Au titre de l'assistance technique, l'autorité de gestion :

- ne peut retenir les dépenses supportées par une autorité de certification ou d'audit.
- peut retenir des dépenses mentionnées à l'article 19, ou au présent article, et supportées par elle-même, par une structure à laquelle elle délègue une partie de ses tâches ou actions, ou par une structure ad hoc sélectionnée ou agréée à cet effet.

Sont éligibles au titre de l'assistance technique du FEADER, les coûts liés aux travaux préparatoires pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques visées à l'article 32 du règlement n°1305/2013 relatif au FEADER, et au réseau rural.

Article 52

Au titre du FEADER, sont notamment incluses au titre des dépenses mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 16 du présent décret, les cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale Leader à des structures favorisant leur mise en réseau.

CHAPITRE 5

REGLES NATIONALES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES SPECIFIQUES AU FEAMP

Article 53

Les dépenses sont éligibles que dans le cas où l'opération est située sur le territoire de l'Union européenne conformément à l'article 2 du règlement n°508/2014 relatif au FEAMP.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations relatives aux mesures d'accompagnement de la Politique Commune de la Pêche (PCP) en gestion partagée s'appliquent également aux opérations effectuées hors du territoire de l'Union européenne.

Des dispositions spécifiques s'appliquent au FEAMP en vertu des articles 64, 74 et 75 du règlement FEAMP.

Article 54

Dans le cadre de l'aide au stockage, le FEAMP peut soutenir une compensation. Toutefois, cette aide sera supprimée au plus tard le 31 décembre 2018. Les dépenses liées à une opération débutant après cette date sont inéligibles.

Article 55

La compensation des surcoûts dans les RUP pour les produits de la pêche et de l'aquaculture peut être supportée par le FEAMP dans le cadre d'un plan de compensation réalisé conformément à l'article 72 du règlement relatif au FEAMP. Seules sont éligibles les dépenses prévues par le plan de compensation concerné.

Article 56

Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation validés par les autorités compétentes peuvent être éligibles au soutien du FEAMP.

Article 57

Sont inéligibles les dépenses relatives aux opérations suivantes conformément à l'article 11 du règlement n°508/2014 relatif au FEAMP :

- les opérations qui augmentent la capacité de pêche du navire, ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
- la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
- l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du règlement ;
- la pêche à titre expérimental ;
- le transfert de propriété d'une entreprise ;
- le repeuplement direct sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Sont également inéligibles les dépenses portant sur une demande portée par un opérateur qui n'est pas admissible au soutien du FEAMP conformément à l'article 10 du règlement FEAMP.

Article 58

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, et le ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social,

François REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole
du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité,

Sylvia PINEL

La ministre des Outre-mer,

George PAU-LANGEVIN